



ACCORD DE GROUPE

ACCORD RELATIF A UN DISPOSITIF D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS POUR LES SALARIES DU GROUPE EGIS

26 juin 2024

ACCORD RELATIF A UN DISPOSITIF D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS POUR LES SALAIRES DU GROUPE EGIS

ENTRE

D'UNE PART,

Les sociétés du groupe Egis parties au présent Accord, représentées par Cédric BARBIER, Directeur Exécutif France, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ET D'AUTRE PART,

Les organisations syndicales représentatives dans le groupe Egis représentées par leurs coordinateurs syndicaux :

■ Pour la CFE-CGC :

Chantal ROUVRAIS
Anne MARSOT

■ Pour la CGT :

Serge BEAUSSILLON
Aude FONTANGES

■ Pour la F3C CFDT :

Sarah PAQUET
Christian COSTE

Il a été conclu le présent Accord de Groupe :

SOMMAIRE

ARTICLE.1 - BÉNÉFICIAIRES.....	5
ARTICLE.2 - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT	5
2.1 - CALCUL DE L'ENVELOPPE DISTRIBUABLE	5
2.2 - MONTANT DE L'INTERESSEMENT VERSÉ.....	6
2.3 - RÉPARTITION	7
ARTICLE.3 - AFFECTATIONS DE L'INTÉRESSEMENT	8
3.1 - AFFECTATION AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE.....	8
3.2 - AFFECTATION FACULTATIVE À UN DISPOSITIF DE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET).....	9
ARTICLE.4 - VERSEMENTS DE L'INTÉRESSEMENT	9
4.1 - ÉPOQUE ET MODALITÉS.....	9
4.2 - RÉGIME SOCIAL ET FISCAL.....	9
ARTICLE.5 - RÈGLEMENT DES LITIGES	10
5.1 - LITIGES COLLECTIFS.....	10
5.2 - LITIGES INDIVIDUELS	10
ARTICLE.6 - DISPOSITIONS FINALES.....	10
6.1 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD	10
6.2 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RÉVISION ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS.....	11
6.3 - SUIVI.....	11
6.4 - DÉPOT ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD.....	12
ANNEXE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD.....	13

PRÉAMBULE

La Direction et les partenaires sociaux du groupe Egis ont mis en œuvre depuis 2011 une politique d'intéressement des collaborateurs aux résultats du Groupe.

Le dernier accord de groupe d'intéressement étant arrivé à son terme le 31 décembre 2023, les parties ont réaffirmé leur intention commune de poursuivre une politique d'intéressement et donc de mener une négociation afin de définir le nouveau dispositif pour les exercices 2024 à 2026.

Le présent accord traduit une des modalités de partage de la valeur, avec l'ensemble des salariés, des résultats et performances économiques d'entités du groupe EGIS auxquels ils ont, individuellement et collectivement, contribué.

Il vise également à assurer la transversalité, la coopération et à renforcer le sentiment d'appartenance des collaborateurs au Groupe Egis au travers d'un dispositif d'intéressement Groupe unique, au bénéfice de tous les salariés, quelle que soit leur structure juridique d'appartenance.

Afin de gagner en efficacité et lisibilité par tous, les parties ont souhaité conserver une simplicité dans les modalités de calcul de l'intéressement négociées. Ceci devant constituer un levier de motivation assurant au Groupe la performance économique nécessaire à sa croissance, son développement, sa durabilité.

En termes de calcul d'intéressement, il sera utilisé des critères financiers connus de tous. La formule de calcul est donc basée sur l'EBITDA et le Résultat Net part du Groupe tous deux pris avant Intéressement, Participation, Abondement et Forfait Social (IPAFS) et définis à l'article 2.1 du présent accord.

Compte tenu de l'évolution de l'organisation managériale du groupe en Business Lines et en Région, les parties précisent qu'elles ont souhaité retenir une formule, qui tout en restant basée sur les indicateurs de performance ci-dessus, soit cohérente en matière de niveau de distribution avec les objectifs de performance et de croissance de la Région France.

S'agissant de la répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires, l'accord prend en considération la contribution de chacun à la performance du Groupe ainsi que le niveau de compétence et de responsabilité. A cet effet, une répartition définie à 60% en fonction de leur temps de présence et à 40% en fonction de leur salaire au cours de l'exercice est retenue.

En dernier lieu, les parties rappellent le caractère aléatoire de l'intéressement dont le montant pourrait être nul.

Les signataires de l'Accord s'engagent par ailleurs à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

ARTICLE.1 - BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont les salariés des sociétés parties ou ayant adhéré au présent accord dans les conditions strictement prévues à l'article 6.1.

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés y compris les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, totalisant au moins trois mois d'ancienneté.

Conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail, la durée d'ancienneté est déterminée en tenant compte de tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul considérée et des douze mois qui la précèdent.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique au groupe EGIS dans son ensemble et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE.2 - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

2.1 - CALCUL DE L'ENVELOPPE DISTRIBUABLE

Le montant de l'Enveloppe Distribuable (ED) dépend directement de la performance économique du périmètre du présent accord.

Il est déterminé par l'application de la formule suivante :

$$ED = 7,15\% \times \text{EBITDA de E avant IPAFS} + 2,25\% \times \text{Résultat Net Part du Groupe de E avant IPAFS}$$

Etant entendu que :

■ **Les calculs d'EBITDA et de Résultat Net Part du Groupe sont effectués sur un ensemble limité de sociétés (E) défini au sens de l'accord composé comme suit :**

- Les entités présentes au 31 décembre 2023 au sein du Groupe
- Les sociétés, dont le siège social se situe en France, acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 et ayant adhéré au présent accord

Cela signifie que si le Groupe était amené à réaliser des acquisitions en dehors de la France (siège social des sociétés acquises) au cours de la période d'application de l'Accord, la contribution de cette ou ces acquisitions ne sera pas prise en compte dans le calcul des indicateurs EBITDA et Résultat Net Part du Groupe tels que définis ci-dessus pour les besoins du calcul de l'Enveloppe Distribuable.

■ **L'EBITDA est défini au sens de l'accord comme le résultat opérationnel consolidé de l'ensemble des sociétés E :**

- avant Amortissements
- avant Produits et charges opérationnels non courants
- avant Résultat sur cessions

- après Résultat net des sociétés mises en équivalence, qui sont considérées comme étant dans le prolongement de l'activité opérationnelle du groupe.

Cet indicateur correspondant à l'indicateur EBITDA tel que publié dans les derniers comptes consolidés du Groupe, et calculé sur l'ensemble E.

■ **Le Résultat Net part du Groupe (RN PdG) est défini au sens de l'accord :**

- Par le bénéfice net ou la perte nette après impôts du périmètre consolidé, de l'ensemble des sociétés E
- Y compris Résultat (ou perte) sur cessions, dans la limite de +/-20 millions d'euros (en valeur absolue) et net d'impôts d'une de sociétés appartenant à sa date de cession au périmètre des sociétés E
- Après plafonnement du Coût de l'Endettement Financier Brut à due concurrence de l'Endettement Financier Brut maximal qui permet de maintenir un Levier d'Endettement inférieur à 3,5 fois (Levier d'Endettement étant défini comme Endettement Net divisé par EBITDA).
- Déduction faite de la part revenant aux actionnaires minoritaires.

Cet indicateur correspondant à l'indicateur Résultat Net part du Groupe tel que publié dans les derniers comptes consolidés du Groupe et calculé pour l'ensemble des sociétés E, ajusté dans cet accord au titre i) du montant total des résultats exceptionnels sur cessions, qui sont limités à 20 millions d'euros pour les plus-values, et moins 20 millions d'euros pour les moins-values ; ii) du Coût de l'Endettement Financier Brut, qui est plafonné de sorte à neutraliser la quote-part d'Endettement Financier Brut conduisant, le cas échéant, le Levier d'Endettement supérieur à 3,5 fois.

Pour les besoins du calcul de l'Enveloppe Distribuible, ces deux indicateurs, EBITDA et RN PdG, seront pris avant Intéressement, Participation, Abondement et Forfait Social (IPAFS).

Par ailleurs, le montant de l'Enveloppe Distribuible (ED) ne pourra excéder le plus faible des deux plafonds suivants :

- 13% de l'EBITDA avant IPAFS
- 28% du Résultat Net part du Groupe avant IPAFS.

2.2 - MONTANT DE L'INTERESSEMENT VERSÉ

Faisant partie d'un dispositif comprenant un accord de participation Groupe, le montant de l'Intéressement (I) résulte de l'application des conditions suivantes :

- Si la masse de la Participation Groupe (P) est supérieure ou égale à la masse calculée au titre de l'Enveloppe Distribuible d'Intéressement (ED), seule la Participation Groupe (P) est versée, l'Intéressement (I) étant alors nul.
- Si la masse de la Participation Groupe (P) est inférieure à la masse calculée au titre de l'Enveloppe Distribuible (ED), un Intéressement (I) est versé et obtenu par la formule :

$$I = ED - P$$

Le montant de l'Intéressement (I) sera plafonné de telle sorte à pouvoir satisfaire aux contraintes de plafonnement suivantes :

■ **Plafonnement collectif :**

Le montant de l'Enveloppe Distribuible d'Intéressement (ED), distribuée au titre du premier exercice ne pourra excéder :

- 8,33% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des bénéficiaires du présent accord pendant le même exercice ;
- Afin de mieux partager la valeur en cas de résultats exceptionnels de la région France, ce plafond sera porté à 8,66% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des bénéficiaires du présent accord pendant le même exercice, au cas où le résultat opérationnel de la Région France, hors acquisition, serait supérieur à 120% de son budget.

Le salaire pris en compte en tant que salaire brut est celui défini ci-après dans l'article 2.3 du présent accord.

Ce plafonnement n'aura aucun effet sur l'éventuelle distribution de la Participation Groupe (P).

Pour les exercices suivants, le plafond de 8,33% sera apprécié sur l'ensemble des exercices réalisés depuis le démarrage de l'accord, au regard :

- Tant de l'Enveloppe Distribuible cumulée depuis le 1^{er} exercice du présent accord.
- Que du total des salaires bruts des bénéficiaires perçus sur les mêmes exercices.

Au cas où la performance de la Région France, hors acquisition, serait supérieure à 120% de son budget, le plafond de 8,66% sera uniquement appliqué pour l'année considérée.

■ **Plafonnement individuel :** Conformément à l'article L. 3314-8 du Code du travail, l'intéressement versé au titre d'un même exercice ne pourra excéder, pour chaque bénéficiaire, les trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'aura pas été présent sur tout l'exercice, le plafond individuel susmentionné sera calculé au prorata temporis.

Dans l'hypothèse où le calcul de l'intéressement aboutit à un dépassement du plafond individuel, le reliquat fera l'objet d'une nouvelle répartition immédiate, selon les mêmes modalités de calcul.

Les bénéficiaires ayant déjà atteint, lors de la première répartition, le plafond individuel des droits mentionné ci-avant, sont exclus de cette nouvelle répartition. L'opération est renouvelée jusqu'à épuisement du reliquat.

2.3 - RÉPARTITION

L'intéressement groupe (I), versé en application de l'article 2.2 ci-dessus, sera réparti entre les bénéficiaires de l'accord selon les critères suivants :

- 60% de la masse est répartie proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué.

La durée de présence comprend, outre les heures de travail effectif, les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif.

A titre d'exemple, il est rappelé à cet égard que les périodes d'activité partielle, d'absence pour congé de deuil, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, sont considérées comme du

temps de travail effectif. Il en est de même des jours pris dans le cadre du Compte Epargne Temps dès lors qu'ils viennent indemniser une période de suspension de contrat de travail assimilée à une période de travail effectif.

Il sera procédé à un prorata temporis en cas d'entrée ou de sortie des effectifs en cours d'année.

En conséquence, chaque bénéficiaire percevra, à durée de travail identique, une part égale.

- 40% de la masse est répartie proportionnellement au salaire brut perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué.

Le salaire pris en compte est la rémunération annuelle brute. Les salaires correspondant aux périodes d'activité partielle d'absence pour congé de deuil, de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ainsi que les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent.

Pour les bénéficiaires expatriés, on entend par salaire brut perçu, l'assiette reconstituée des cotisations de sécurité sociale, les indemnités et/ou primes liées à cette expatriation n'étant pas intégrées dans cette assiette.

ARTICLE.3 - AFFECTATIONS DE L'INTÉRESSEMENT

3.1 - AFFECTATION AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE

Chaque bénéficiaire reçoit une information portant notamment sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et dont il peut demander, en tout ou partie, soit le versement, soit le placement au Plan d'Epargne Groupe, et sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Pour préciser ce choix, le bénéficiaire dispose d'un délai de réflexion de 15 jours calendaires qui commence à courir :

- En cas de remise de l'information individuelle par voie électronique, le lendemain du jour où le salarié aura reçu l'information,
- En cas d'envoi d'un courrier nominatif, 4 jours ouvrés après l'envoi.

Au terme de ce délai, les bénéficiaires sont présumés informés.

Le bénéficiaire de l'intéressement pourra opter pour :

- Un versement direct partiel ou total de sa part d'intéressement. Les sommes reçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ;
- Un placement partiel ou total sur le Plan d'Epargne Groupe entre les différentes formules de placement proposées par ce plan. Les FCPE proposés ont pour Société de Gestion SIENNA GESTION et Teneur de Comptes Conservateur de Parts EPSENS.

Afin de faciliter son choix, chaque bénéficiaire aura accès à l'information concernant la gestion spécifique et le rendement de chaque FCPE.

En l'absence de réponse et de choix exprimé dans le délai prévu, les sommes allouées au titre de l'intéressement seront automatiquement affectées au Plan d'Epargne Groupe sur le placement prévu par défaut dans le règlement du Plan d'Epargne Groupe Egis applicable.

Conformément aux dispositions légales, l'intéressement versé sur le Plan d'Épargne Groupe reste bloqué pendant au moins 5 ans, sauf cas de levée anticipée de l'indisponibilité.

3.2 - AFFECTATION FACULTATIVE À UN DISPOSITIF DE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Les salariés bénéficiaires pourront affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement sur le Compte Épargne Temps dans les conditions fixées par l'Accord de groupe relatif à l'organisation du travail du 3 mai 2023.

ARTICLE.4 - VERSEMENTS DE L'INTÉRESSEMENT

4.1 - ÉPOQUE ET MODALITÉS

L'intéressement (I) au titre d'un exercice sera versé en une seule fois, et au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice, soit dans le cas présent le 31 mai au plus tard, conformément aux dispositions de l'article L. 3314-9 du Code du travail. Au-delà de cette échéance, les sommes non versées produiront un intérêt de retard calculé à un taux égal à 1,33 fois le TMOP (Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées) publié par le Ministre chargé de l'Economie.

Ce versement fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie, mentionnant :

- Le montant de l'intéressement (I),
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Le montant des droits attribués à l'intéressé,
- La retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS,
- La possibilité pour les bénéficiaires de verser tout ou partie de l'intéressement sur le Plan d'Épargne du groupe EGIS dont ils sont adhérents.

Cette fiche rappellera également les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

S'agissant des bénéficiaires qui quitteront l'entreprise avant le versement de la prime d'intéressement, la Société leur demandera l'adresse à laquelle ils pourront être informés de leurs droits et de la prévenir en cas de changement.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont affectés au Plan d'Épargne Groupe (PEG) sur le placement prévu par défaut dans le règlement du PEG EGIS applicable.

La conservation des sommes continue d'être assurée pendant dix ans par l'organisme qui en a la charge puis par la Caisse des dépôts et consignations auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

4.2 - RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

Il convient de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord :

- N'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance),
- N'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale, pour l'application de la législation de la sécurité sociale,
- Ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des régies légales ou contractuelles,
- Sont exonérées de cotisations de sécurité sociale,
- Sont soumises dans tous les cas à la CSG et à la CRDS,
- Sont également assujetties à l'impôt sur le revenu sauf si elles sont investies dans le Plan d'Épargne Groupe dans les conditions et délais légaux.

ARTICLE.5 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires au présent accord s'efforceront de résoudre à l'amiable les éventuels litiges afférents à l'application du présent accord.

Conformément aux obligations légales, les procédures contractuelles de règlement de ces éventuels litiges sont développées ci-après.

5.1 - LITIGES COLLECTIFS

En cas de litige « collectif » portant notamment sur le calcul de l'intéressement à verser (I) ou sur ses modalités de répartition, la direction d'une part et l'ensemble des organisations syndicales signataires d'autre part conviennent de désigner chacune un représentant. Ces deux représentants se réuniront pour examiner le litige dans les meilleurs délais.

Si un accord est trouvé, celui-ci sera considéré comme définitif. Si le désaccord subsiste, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

5.2 - LITIGES INDIVIDUELS

En cas de litige « individuel » portant sur l'appréciation ou le calcul des droits d'un bénéficiaire, celui-ci pourra saisir pour éclaircissement son Responsable des Ressources Humaines.

Si le désaccord subsiste, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE.6 - DISPOSITIONS FINALES

6.1 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord s'applique aux sociétés du Groupe dont le siège social se trouve en France et remplissant la double condition suivante :

- Etre détenues directement ou indirectement à plus de 50% par la société Egis SA
- Etre expressément visées à l'Annexe 1 du présent accord.

Toute société remplissant les critères définis ci-avant pourra adhérer au présent accord sous réserve qu'elle ne se trouve pas couverte par un accord d'intéressement et/ou de participation en vigueur au titre de l'exercice considéré.

En tout état de cause, cette adhésion sera conclue selon l'une des modalités prévues en matière d'intéressement. A la suite de cette adhésion, la société adhérente sera ajoutée à la liste des sociétés figurant à l'Annexe 1 du présent Accord.

Cette adhésion, si elle intervient postérieurement au 30 juin, ne pourra prendre effet qu'à compter de l'exercice civil suivant afin de respecter le caractère aléatoire de l'intéressement.

Si une société signataire au présent accord ne remplit plus la condition d'être détenue directement ou indirectement à plus de 50% par Egis SA, elle cessera de pouvoir être partie au présent accord et sortira du périmètre de calcul des deux indicateurs, EBITDA et RN PdG.

Elle s'engage à formaliser sa sortie de l'accord par une dénonciation notifiée à l'ensemble des parties ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

6.2 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RÉVISION ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions de l'article L. 3312-5 du Code du travail.

Dans ce cadre, les parties conviennent que cet accord soit conclu pour une durée déterminée de 3 années civiles. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et s'achèvera le 31 décembre 2026.

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L. 3345-2 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par accord de l'ensemble des parties signataires.

Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres organisations syndicales intéressées par mail ou lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 - SUIVI

Un suivi de l'application du présent accord sera réalisé auprès du Comité Social et Economique. Les résultats du calcul de l'intéressement seront ensuite arrêtés par l'employeur.

La Direction de chacune des sociétés communiquera à cette institution, au plus tard le 31 mai de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence, les documents nécessaires à leur pleine information et à la vérification des modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

Il sera en outre informé de l'évolution prévue des éléments retenus pour la détermination du montant de l'intéressement.

En outre les parties conviennent de mettre en place une commission de suivi du présent accord au niveau du Groupe composée des coordinateurs syndicaux et de la Direction des Ressources Humaines accompagnée de la Direction Financière.

Elle se réunira une fois par an et partagera les informations relatives aux indicateurs prévus au présent accord, les résultats du calcul de l'intéressement, ainsi que, si tel est le cas, les adhésions au présent accord réalisées ou envisagées conformément à son article 6.1.

6.4 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD

Le personnel sera informé du présent accord par voie d'affichage sur les panneaux prévus pour la communication avec le personnel. Il sera également déposé sur l'Intranet du Groupe où chaque collaborateur pourra en prendre connaissance ou s'en produire une copie.

Le présent accord et ses annexes seront déposés :

- par voie dématérialisée auprès de l'Administration sur la plateforme de téléprocédure dédiée.
- au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles.

Le présent accord sera en outre adressé par mail à la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation (secretariatcppni@CCN-BETIC.fr) pour enregistrement et conservation.

Fait à Guyancourt, le 26 juin 2024

Pour EGIS

Cédric BARBIER

Signé électroniquement par Cédric BARBIER le 28/06/2024
09:20:57

Pour la CFE-CGC

Chantal ROUVRAIS

Signé électroniquement par Chantal ROUVRAIS le 27/06/2024
21:38:08

Anne MARSOT

Signé électroniquement par Anne MARSOT le 28/06/2024
08:46:20

Pour la CGT

Serge BEAUSSILLON

Aude FONTANGES

Pour la F3C CFDT

Sarah PAQUET

Signé électroniquement par Sarah PAQUET le 28/06/2024
08:51:37

Christian COSTE

Signé électroniquement par Christian COSTE le 28/06/2024
08:53:18

ANNEXE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

- Acoustb
- AD INGE
- BET Plantier
- Egis Airport Operation
- Egis Avia
- Egis Bâtiments Antilles Guyane
- Egis Bâtiments Centre Ouest
- Egis Bâtiments Ile de France
- Egis Bâtiments International
- Egis Bâtiments Nord Est
- Egis Bâtiments Océan Indien
- Egis Bâtiments Rhône Alpes
- Egis Bâtiments Sud
- Egis Concept
- Egis Conseil
- Egis Data & Solutions
- Egis Eau
- Egis Exploitation Aquitaine
- Egis Holding Bâtiment
- Egis Industries
- Egis International
- Egis Managers
- Egis Operations SAS
- Egis Projects
- Egis Rail
- Egis SA
- Egis SO
- Egis Structures & Environnement
- Egis Villes & Transports
- Egis Voltère
- Egis Water and Maritime
- Est Signalisation
- Ingesud
- InsidebyEgis
- Routalis
- Seaboost
- Sintra
- Sisprobe
- SustainEcho
- Tollsys

Groupe Egis
Direction des ressources humaines

www.egis-group.com

